

La Maison-Dieu, 182, 1990, 47-64

Jean-Louis ANGUÉ

LA PRÉSIDENTENCE DES FUNÉRAILLES PAR DES LAÏCS

LORS du septième symposium des évêques européens, qui s'est tenu à Rome du 12 au 17 octobre 1989 et qui avait pour sujet « les nouvelles attitudes devant la naissance et la mort », le cardinal Martini soulignait dans son discours de clôture : « Spécialement quand il s'agit de la mort et des funérailles, [les traditions, les coutumes, les divers modes d'expression ont] des racines historiques très anciennes qui ne sont pas toujours conscientes : elles diffèrent selon les cultures et les régions de notre continent... De plus, maintenant qu'arrivent dans nos pays, dans une proportion croissante, des peuples de cultures très différentes, il est requis de prêter une attention encore plus précise à ces phénomènes dans leur diversité » (*Documentation Catholique* 1989, p. 1018). A la même époque, un sondage réalisé par la SOFRES montrait que les Français étaient pratiquement divisés en deux camps égaux sur leur appréciation du fait que des laïcs étaient conduits à préparer et à célébrer des funérailles :

49 % y étant favorables et 47 % contre (voir le *Pèlerin-Magazine* du 3 novembre 1989, p. 33).

Le rappel de ces prises de position, ainsi que la polémique allumée une fois de plus sur la question dans les médias français, au début de l'année 1989, prouvent à l'évidence que la présidence des funérailles par des laïcs est un sujet sensible. Même le vocabulaire utilisé n'est pas neutre, puisqu'on parle alors volontiers d'« enterrements sans prêtre ». Pour éclairer le débat, il nous semble important de voir comment l'Église elle-même a abordé le problème dans son rituel, puis d'examiner l'application qui en a été faite en France, avant de proposer quelques éléments de réflexion.

I. LE RITUEL DE 1969

L'*Ordo Exsequiarum* a été promulgué à Rome le 15 août 1969, en application des n^{os} 81-82 de la Constitution sur la liturgie, qui avait donné quatre orientations générales pour la révision du rituel des funérailles : une expression plus manifeste du caractère pascal de la mort chrétienne ; une attention plus grande aux situations et aux traditions de chaque pays ; une adaptation, en particulier, de la couleur liturgique ; une messe propre pour les obsèques des enfants.

C'est le *coetus XXIII* du *Consilium ad exsequendam constitutionem de sacra liturgia* qui fut chargé de la révision de ce rituel, en même temps que de ceux de l'onction des malades et du viatique. L'on connaît quelque peu les activités de ce groupe grâce au rapport qu'en a fait l'un de ses rapporteurs, le Père Gy (*Notitiae* 1966, p. 353-363), ainsi qu'au précieux répertoire des documents préparatoires de la réforme liturgique (*Notitiae* 1982, particulièrement les pages 733-736). Depuis sa création en 1964 jusqu'à la parution du rituel en 1969, le *coetus XXIII* a publié huit rapports ou projets dont nous avons extrait, pour étude, ce qui concerne la présidence des funérailles par des laïcs.

Le premier rapport du groupe de travail date du 17 septembre 1964 et se contente, de rappeler les principes établis par la Constitution *Sacrosanctum concilium*, en les éclairant par des éléments de la préparation ou du débat conciliaire, surtout au regard de la signification de la mort chrétienne et des rites susceptibles de la traduire au mieux. Rien n'est encore dit sur le rôle des laïcs.

Un deuxième rapport, daté du 26 avril 1965¹, aborde la question dans le cadre d'une étude des problèmes liés aux traditions de chaque peuple, et en particulier de la diversité des lieux de célébration : soit à l'église principalement, soit au cimetière, soit au domicile du défunt. Nous avons déjà là ce qui fera l'originalité du nouveau rituel, à savoir la reconnaissance de trois types d'obsèques selon les « stations ». On remarquera la prudence des rapporteurs en ce qui concerne une possible députation des laïcs : manifestement il s'agit pour eux d'une nouveauté qui demande à être examinée soigneusement. Il est vrai que le rituel de l'Église latine, depuis 1614, n'envisageait que le seul prêtre comme célébrant et que même la reconnaissance du ministère du diacre (« pour une raison grave ») n'était apparue dans le rituel qu'en 1925, à la suite des modifications dues au Code de Droit canonique de 1917 (cf. *Rituale Romanum*, éd. 1925 ou 1952, tit. VII, cap. III, n° 19). Jamais auparavant il n'avait été question des laïcs.

Le troisième rapport du groupe, daté du 18 octobre 1965, comporte un premier projet de *Praenotanda*².

1. Schéma n° 83, du 26 avril 1965 :

b.3) *Nobis relatum est in aliquibus nationibus utile esse, et forsan necessarium, ut ritus exsequiarum, deficiente sacerdote vel diacono, a laico ad hoc deputato peragi posset.*

Res modo magis concreto adhuc examinanda est et postea, si vobis placet, vestro iudicio subicietur.

2. Schéma n° 111, du 18 octobre 1965 ; extrait des *Praenotanda* du chapitre I :

10. *Excepto primo typo exsequiarum quando missa celebratur, omnia quae infra habentur cap. III-V et cap. VII peragi possunt a diacono, vel etiam, si Auctoritas territorialis, necessitate pastoralis suadente, ita iudicaverit, a laico ad hoc deputato.*

Certains numéros passeront pratiquement tels quels dans l'édition définitive ; ce n'est pas le cas de ce n° 10 qui connaîtra plusieurs remaniements dans le sens d'une plus grande précision juridique. Ce premier projet fait bien apparaître la responsabilité de l'autorité territoriale compétente pour juger s'il convient de députer un laïc à la célébration des funérailles, à l'exception, bien évidemment, du cas où la messe est célébrée. Les chapitres III et V décrivent les situations de funérailles selon le premier type, c'est-à-dire avec station au domicile, à l'église et au cimetière (cap. III), selon le deuxième type (au cimetière, chap. IV) et selon le troisième type (au domicile, chap. V). Quant au chapitre VII, il n'apparaît pas dans la suite du rapport, mais il s'agit vraisemblablement du rite à suivre pour les obsèques d'enfants. Comme on le voit, dès le départ la perspective est large et c'est bien l'ensemble des rites des funérailles, hormis la messe, qui peuvent être accomplis (*peragi*) par des laïcs. La raison donnée pour expliquer ce n° 10 mérite d'être notée : « Compte tenu des nécessités de quelques parties du monde catholique, il semble que doive être accordé également à des laïcs "ayant les qualités voulues", le pouvoir de présider (*peragendi*) les funérailles, si l'autorité territoriale en juge ainsi ». Cette proposition, comme l'ensemble du chapitre I, est approuvée au cours de la réunion tenue le 25 octobre 1965 (note manuscrite en marge du document conservé au CNPL).

Le quatrième rapport, daté du 25 novembre 1965³, ne diffère guère du précédent, sinon qu'il renforce la nécessité pastorale devant conduire à la députation d'un laïc. Le cinquième rapport, daté du 20 janvier 1966 (schéma n° 142) ne comporte aucun changement

3. Schéma n° 129, du 25 novembre 1965 ; extrait des *Praenotanda* du chapitre I :

10. *Excepto primo typo exsequiarum qui cum Missa celebratur, omnia quae infra habentur cap. III-V et cap. VII fieri possunt a diacono, vel etiam, si Auctoritas territorialis, necessitate pastoralis exigente, ita iudicaverit, a laico ad hoc deputato.*

en ce qui concerne le n° 10 des *Praenotanda* du premier chapitre. Un sixième rapport, le schéma n° 142 bis du 28 août 1966⁴, ne contient que quelques modifications au schéma 142 ; il ne fait que désigner plus explicitement l'autorité territoriale qui doit juger de l'opportunité de la députation des laïcs, à savoir la Conférence épiscopale. Au total, en quatre versions successives, ce numéro 10 des *Praenotanda* du rituel des funérailles est resté très large dans son esprit, mais également un peu vague.

Le septième rapport du groupe de travail (schéma n° 316, du 3 octobre 1968) ne comporte aucun élément se rapportant à notre sujet, mais relate comment le projet de rituel a été expérimenté dans certains diocèses dès 1966, décrit le travail de synthèse réalisé à partir des rapports des différents pays et pose un certain nombre de questions sur la structure et le contenu du nouveau rituel.

Le huitième rapport⁵ est tout simplement le dernier état du rituel avant sa promulgation. Daté du 8 décembre 1968, il comporte des précisions vraiment nouvelles, en faisant apparaître au numéro 19 (et non plus au n° 10 comme avant) une distinction entre la célébration à l'église et les autres actions liturgiques (au domicile, au cimetière, ou les prières en veillée pour le défunt). D'un côté, les funérailles en général

4. Schéma n° 142 bis, du 28 août 1966 ; extrait des modifications aux *Praenotanda* du chapitre I du schéma n° 142, du 20 janvier 1966 :

10. *Excepto primo typo exsequiarum qui cum Missa celebratur, omnia quae infra habentur cap. III-V et cap. VII fieri possunt a diacono, vel etiam, si Conferentia episcopalis, necessitate pastoralis exigente, ita iudicaverit, a laico ad hoc deputato.*

5. Schéma n° 330, du 8 décembre 1968 ; extrait des *Praenotanda* du chapitre I (dernier état avant la parution du rituel) :

19. *Exsequiae, sola Missa excepta, peragi possunt a diacono, vel, si Conferentia Episcopalis, necessitate pastoralis exigente, ita iudicaverit, etiam a laico ad hoc deputato.*

Deficiente vero sacerdote vel diacono, suadendum est ut in exsequiis primi typi stationes in domo defuncti et in coemeterio, atque in genere vigilia pro defuncto ceteraque actiones liturgicae, quae in hoc Titulo describuntur, modo ordinario a laicis peragantur.

(*exsequiae*) et donc en particulier la célébration à l'église, à l'exception de la messe, peuvent être confiées aussi à des laïcs députés à cet effet, au jugement de la Conférence épiscopale basé sur la nécessité pastorale. De l'autre côté, en l'absence de prêtre ou de diacre, l'Église recommande (*suadendum est*) que les célébrations au domicile ou au cimetière soient accomplies par des laïcs : il ne s'agit pas alors d'un mandat confié exceptionnellement pour des raisons pastorales, mais de la reconnaissance de la mission même des laïcs liée à leur baptême. Nous n'avons malheureusement pas pu vérifier les raisons qui ont conduit à adopter cette distinction entre une députation et une action accomplie *modo ordinario* : sans doute est-ce parce que, dans le premier cas, l'action se passe à l'église et qu'à l'époque il était difficile d'envisager des laïcs présidant dans ce lieu sacré par excellence.

Enfin nous arrivons au texte du rituel actuel, à la fois plus clair et plus rigoureux :

« Les obsèques, à la seule exception de la messe, peuvent être accomplies par un diacre. Si la nécessité pastorale l'exige, la Conférence épiscopale, avec la permission du Siège Apostolique, peut même y députer un laïc. En l'absence d'un prêtre ou d'un diacre, il faut conseiller que dans les obsèques du premier type, les stations au domicile du défunt et au cimetière, et en général la veillée pour un défunt, soient accomplies par des laïcs ».⁶

Nous verrons ultérieurement quelle adaptation a été faite de ce numéro, mais il convient de remarquer tout d'abord que la rédaction est plus précise que dans le schéma n° 330. On distingue bien la présidence par un

6. Cf. édition typique du rituel, promulgué à Rome le 15 août 1969 :
19. *Exsequiae, sola Missa excepta, peragi possunt a diacono. Necessitate pastorali id exigente, Conferentia Episcopalis, de licentia Apostolicae Sedis, etiam laicum deputare potest.*

Deficiente vero sacerdote vel diacono, suadendum est ut in exsequiis primi typi stationes in domo defuncti et in coemeterio, atque in genere vigilia pro defuncto a laicis peragantur.

diacre, dont c'est l'un des ministères (cf. *Lumen Gentium*, n° 29), et par un laïc. On voit apparaître le rapport au Siège Apostolique, chargé d'autoriser, vérifier ou confirmer, selon les cas, les initiatives pastorales prises par les Conférences épiscopales. La précision du second paragraphe sur les seules stations au domicile du défunt et au cimetière dans le cas d'obsèques du premier type montre bien que la députation, dont il est question dans le premier paragraphe, concerne la célébration à l'église, puisque précisément ce premier type comporte trois stations : au domicile, à l'église et au cimetière.

Ce premier parcours nous a permis de découvrir comment l'Église a progressivement pris conscience d'un problème pastoral et comment elle s'est efforcée d'y répondre par l'intermédiaire du rituel proposé à l'adaptation des divers pays. Il reste à voir maintenant comment l'Église de France a reçu cette proposition.

II. L'APPLICATION EN FRANCE

Promulgué le 15 août 1969, le nouveau rituel est déjà bien connu en France, comme en témoigne cet extrait d'un communiqué du secrétariat de l'Opinion publique, du 24 octobre 1969 : « La nouvelle manière de célébrer les funérailles dans l'Église catholique vient d'être publiée à Rome. D'ici au 1^{er} juin 1970, les évêchés prépareront et mettront à la disposition de tous une traduction de ce rituel adaptée à la mentalité de chaque peuple. Un certain nombre de paroisses, en France comme ailleurs, ont participé à l'élaboration de ce rituel en l'expérimentant depuis trois ans... Le rituel ne prévoit pas seulement ce qui se passera à l'église (avec ou sans messe), mais également les prières à faire à la maison (veillée et levée du corps) et au cimetière. En l'absence du prêtre, des laïcs sont invités à les faire. Dans des régions sans prêtre, l'évêque pourra même autoriser des laïcs à présider l'ensemble

des funérailles sans messe... » (cf. *Documentation Catholique* 1969, p. 1094).

Il faut bien avouer que, dans le grand chantier de traduction et d'adaptation du rituel (où beaucoup de textes et de prières furent de véritables créations, en application des possibilités offertes par les *Praenotanda* n^{os} 21-22), la question de la présidence des funérailles par des laïcs n'avait que peu d'importance. On peut cependant en relever quelques traces significatives, avant d'arriver à la période actuelle.

Une circulaire du CNPL, de septembre 1970, analyse ainsi la situation créée par la possibilité de députation offerte par le n^o 19 des préliminaires du rituel :

« La question de l'opportunité de confier à des laïcs la célébration des funérailles à l'église a été posée à l'ensemble des responsables diocésains de pastorale liturgique. Une forte majorité pense que la mise en œuvre immédiate de cette possibilité se heurterait à la mentalité générale des fidèles qui ne sont pas prêts à accepter une telle façon de faire.

Mais on ne peut se borner à cette constatation, car la question soulève celle des ministères, et doit être située en fonction de l'avenir : communauté qui prend en charge ses services, diminution du nombre de prêtres, évolution de la mentalité des prêtres. Certains, sensibles aux urgences missionnaires et à la place — quelquefois très importante — que prend dans l'emploi du temps des prêtres la célébration des funérailles dans les paroisses de grande ville, souhaitent que ces célébrations puissent être confiées à des laïcs, libérant ainsi un temps qui manque pour assumer d'autres tâches sacerdotales ; mais un grand nombre, et d'esprit missionnaire eux aussi, estiment que ces cérémonies d'obsèques permettent un véritable apostolat auprès des marginaux ; il leur semble qu'il faut maintenir dans toute la mesure du possible une présence sacerdotale pour annoncer la parole et ils ne verraient une suppléance de laïcs que dans les cas exceptionnels (absence du prêtre, laïcs très formés). L'on voudrait également éviter

un rétablissement de classes avec présence ou absence de prêtre.

Ceci appelle donc la poursuite de la réflexion et des efforts pastoraux actuellement entrepris pour mieux situer le rôle des prêtres, des diacres et des laïcs dans la communauté chrétienne... »

Il semble bien qu'alors la question ne soit pas encore mûre. C'est sans doute pourquoi l'Assemblée plénière des évêques, en octobre 1970, ne fait pas au Saint-Siège la demande d'une telle députation. Cependant, et en particulier dans des diocèses de la région parisienne, le besoin d'une reconnaissance institutionnelle du rôle des laïcs dans la présidence des funérailles à l'église se fait sentir. Des démarches sont alors entreprises pour poser à nouveau la question lors de l'Assemblée plénière des évêques, en novembre 1971. Un vote positif est acquis le 20 novembre, au terme duquel le président de la Commission Épiscopale de Liturgie de l'époque, Mgr Coffy, adresse à Rome la demande de pouvoir députer des laïcs à la présidence des obsèques à cause de la nécessité pastorale. L'accord est donné le 26 novembre 1971 par le cardinal Tabera, préfet de la Congrégation pour le Culte divin (Prot. n° 2075/71). Dans le courant de l'année 1972 paraît enfin le nouveau rituel en français, dont l'approbation a été confirmée par le Siège Apostolique le 25 janvier 1972. On retrouve bien sûr notre n° 19 des *Praenotanda* ; il est devenu le n° 6 dans l'adaptation française et, curieusement, on a omis la phrase importante : « Si la nécessité pastorale l'exige, la Conférence épiscopale, avec la permission du Siège Apostolique, peut même y députer un laïc. » Le rituel était destiné à l'ensemble des pays francophones : il a sans doute paru préférable de laisser l'appréciation de cette décision à chacune des Conférences épiscopales. L'essentiel était d'avoir obtenu l'autorisation légale : la mise en œuvre pastorale appartenait ensuite à chaque évêque, compte tenu précisément des nécessités locales.

Combien y avait-il alors de cas d'une telle députation ? Nous ne possédons pas de chiffres, mais ce devait être assez rare : sans doute dans quelques diocèses possédant de grandes agglomérations et dans quelques hôpitaux. Une enquête réalisée par le CNPL en 1983 permet de se faire une idée un peu plus précise de la situation, quelque dix ans après la parution du rituel en français. Sur les 93 diocèses de l'Église de France, 66 ont répondu et, parmi eux, 12 ont fait état de situations de présidence par d'autres personnes que des prêtres. Il s'agissait des diocèses d'Angoulême, Arras, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Créteil, Dijon, Grenoble, Lyon, Nanterre, Pontoise, plus Nevers et Perpignan (ces deux diocèses mentionnant des situations occasionnelles). La mise en œuvre d'une telle présidence avait commencé en 1974 dans un cas, mais la plupart du temps l'expérience avait débuté aux alentours de 1980. Au total, une vingtaine de personnes (dont quatre religieux ou religieuses) présidaient régulièrement des funérailles, avec des statuts divers que les réponses ne permettaient pas toujours d'apprécier avec la justesse souhaitable.

C'est sur la base de cette enquête que la Commission Épiscopale de Liturgie entama une réflexion qui devait aboutir à une plaquette de 64 pages, publiée en septembre 1985 et intitulée « La pastorale des funérailles. Situations, enjeux, rôle des laïcs, propositions d'action ». A propos de la présidence des funérailles par des fidèles non ordonnés (p. 38-48), ce dossier rappelle d'abord le rôle fondamental des prêtres dans ce secteur de la pastorale ; puis il analyse ce qui se passe effectivement : situations occasionnelles ou régulières, voies d'accès, modes de reconnaissance ou modèles de fonctionnement ; il étudie ensuite les documents officiels ou privés traitant de la question, et en particulier le Rituel, le motu proprio *Ministeria quaedam* et le Code de Droit canonique, plus quelques documents diocésains ; enfin il propose un certain nombre de possibilités de mise en œuvre. On pourra se reporter à ce dossier

pour plus de détails. Qu'il soit permis de reprendre ici les cinq modèles envisagés. Le **ministère** institué : nous n'en connaissons qu'un cas (à Beauvais). La **députation** elle peut se faire de différentes façons, mais implique toujours une intervention épiscopale. La **lettre de mission** confiée par l'évêque ou son délégué semble une pratique qui se développe. La **reconnaissance par le responsable local** est sans doute la situation la plus répandue actuellement. Enfin, la « **suppléance** », quand un prêtre qui devait présider est soudain empêché, pose moins de problème maintenant que l'on commence à savoir la situation possible et admise par l'Église.

D'après nos propres sondages, en 1990, la présidence des funérailles par des laïcs doit exister dans une quarantaine de diocèse, soit dans des grandes villes, soit dans des secteurs ruraux où des prêtres ont la responsabilité de nombreuses paroisses, soit assez souvent dans des hôpitaux. Mais dans la plupart des diocèses, la question est posée et des orientations sont données. En témoigne ce petit florilège de citations.

« Le moment venu, sans que soit heurtée la sensibilité des plus éloignés de l'Église et des plus pauvres, la présidence des sépultures pourra être assurée par des laïcs mandatés. Cette mission sera précisée par l'Évêque, selon des modalités à définir... » (Synode de Nancy, 1989, n° 447).

« A la demande du Conseil pastoral d'une paroisse, l'Évêque pourra décider de mandater une ou plusieurs personnes pour préparer et célébrer des obsèques chrétiennes dans un ou plusieurs relais paroissiaux de cette paroisse... » (Synode de Limoges, 1985, n. 2272).

« La pénurie de prêtres peut conduire à différer la célébration de l'Eucharistie au moment des funérailles, en confiant à des laïcs estimés dans leur village ou leur quartier (ayant reçu une formation adaptée), la mission de conduire la prière de l'assemblée à l'église ou au cimetière... » (Synode de Perpignan, 1988, n° 217).

« On pourra, comme cela existe déjà, confier la présidence des obsèques à un laïc (en lien avec une

équipe) dûment préparé et mandaté par l'Évêque, compte tenu des nécessités et des mentalités locales. Le doyenné aidera au discernement. La population sera largement informée et les responsables de la pastorale veilleront à la question des célébrations de messes pour les défunts et à ce qu'il n'y ait pas de sentiment d'injustice entre les célébrations par les prêtres et par les laïcs... » (Synode d'Angoulême, 1988, n° 2132).

« Le moment venu, sans que soit heurtée la sensibilité des plus éloignés de l'Église et des plus pauvres, la présidence des sépultures pourra être assurée par des laïcs. Un ministère reconnu par l'Évêque sera institué à cette fin, selon des modalités à définir... » (Synode du Mans, 1988, n° 61).

« Aujourd'hui, comme dans d'autres domaines de la vie de l'Église, le prêtre n'est plus tout seul. Avec lui, et sous sa responsabilité, des religieuses et des laïcs prennent en charge avec les familles ces divers moments des funérailles chrétiennes. Au moment d'un deuil, ne vous étonnez donc pas que l'un d'entre eux vienne vous visiter, vous proposer de prier ou de préparer le passage à l'église, ou qu'il dise la prière au cimetière. En l'absence de prêtre, dans certaines paroisses ou hôpitaux, des laïcs président la cérémonie des funérailles. Cette pratique, ancienne dans plusieurs pays du monde, devient moins exceptionnelle chez nous à cause de la diminution du nombre des prêtres. Là où elle se déroule en Gironde, l'ensemble de la population auquel on l'a expliquée l'accepte. Si vous y êtes confrontés, nous souhaitons que vous sachiez vous aussi en accueillir la nécessité... » (extrait d'un tract diffusé dans le diocèse de Bordeaux).

Comme le souligne justement cette dernière citation, la plupart des témoignages qu'il nous a été donné de lire ou d'entendre font état d'une bonne réception de cette présidence par des laïcs. Et pourtant, le sondage de la SOFRES cité au début de cet article nous le rappelle, un Français sur deux se dit hostile à une

telle pratique. C'est la raison pour laquelle il importe de réfléchir aux enjeux d'une telle orientation.

III. ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

En guise de conclusion, nous voudrions proposer quelques éléments de réflexion pour une saine mise en place pastorale de la présidence des funérailles par des laïcs.

La préparation des esprits

Un des premiers objectifs de toute pastorale est de correspondre à une attente du peuple et de bénéficier ainsi d'une bonne réception. Dans le domaine si délicat de la mort et du deuil, où les dimensions psychologiques sont très fortes comme sont profondément ancrées les traditions, tout changement intempestif peut être considéré comme une agression. C'est pourquoi il convient d'informer sans relâche l'ensemble de la population des évolutions qui affectent aujourd'hui les comportements sociaux autour de la mort. Il y a beaucoup de littérature sur le sujet, mais deux phénomènes majeurs de notre époque, l'occultation et la privatisation de la mort, font que les prises de conscience ont du mal à s'effectuer.

Il faut donc faire connaître ces évolutions et, en conséquence, les transformations qui atteignent la réponse de l'Église. Cette information est d'autant plus nécessaire que les demandes de célébration religieuse sont faites majoritairement par des personnes éloignées de l'Église et qui n'ont pas suivi son évolution. Beaucoup, en effet, en sont restées à une conception médiévale de la liturgie, telle que la décrivait le Père Gy dans sa présentation du nouveau rituel des funérailles : « D'un bout à l'autre les fidèles sont censés assister avec recueillement et piété à une action liturgique, à

des prières et des chants accomplis pour leur bénéfice par des clercs. Ceci est caractéristique de la pratique et de la théorie de la liturgie au Moyen Âge : la liturgie, publique de sa nature, est célébrée par les prêtres ou les clercs, personnages publics, au nom de toute l'Église et pour le bénéfice des fidèles. En une telle conception s'expriment à la fois une très haute idée du ministère de prière des prêtres, laquelle est assurément néotestamentaire, et l'oubli du rôle actif de tous les baptisés dans *l'Ecclesia* en prière... » (*La Maison-Dieu* n° 101, 1^{er} trim. 1970, p. 19).

La présidence des funérailles par des laïcs est une réalité admise et reconnue par l'Église ; ce n'est pas une quelconque lubie de responsables en mal de nouveautés. Il faut le faire savoir.

L'apprentissage de la dimension ecclésiale

Dans cette nécessaire information, il semble bien que jouera un rôle important le fait de voir des célébrations de funérailles à l'église présidées par un prêtre, mais où des laïcs de la communauté chrétienne exerceront un véritable rôle (lectures, animation des chants, accueil, commentaires, etc.). C'est d'ailleurs ainsi que se sont préparés la plupart de ceux ou celles dont il nous a été donné de recueillir les témoignages.

L'important, en effet, n'est pas que des laïcs président des funérailles, mais que l'ensemble de la communauté chrétienne (prêtres et laïcs) soit attentive à entourer et accompagner une famille confrontée à la mort d'un être cher. Comme, bien sûr, une mort ne se programme pas, à la différence d'un baptême ou d'un mariage ou d'une assemblée dominicale, il peut arriver que le prêtre ne soit pas disponible le jour prévu ; mais cela ne supprime pas la responsabilité de la communauté chrétienne.

C'est bien dans cette perspective globale qu'il faut poser la question, comme le souligne le n° 1 des préliminaires du rituel : « C'est le mystère pascal du

Christ que l'Église célèbre, avec foi, dans les funérailles de ses enfants... » A l'oublier, on risque soit d'opposer prêtres et laïcs en les établissant comme rivaux, soit d'ignorer le rôle essentiel que doivent jouer les prêtres dans ce secteur de la pastorale puisque « c'est pour tous qu'ils sont les ministres de l'Évangile » (préliminaires, n° 10), soit de refuser à chaque baptisé la possibilité d'exercer sa mission de rendre compte de l'espérance.

Une décision concertée

De nos jours, l'information circule vite. Il semble difficile que la mise en place d'une présidence des funérailles par des laïcs puisse se faire dans un secteur pastoral sans concertation avec les voisins, même s'il n'est pas nécessaire que tous adoptent la même orientation, les situations locales pouvant être très différentes.

Il faut bien remarquer, à ce propos, qu'il ne s'agit pas alors seulement d'un problème de visibilité ou d'animation de la communauté chrétienne, comme dans le cas des assemblées dominicales en l'absence de prêtre (auquel on le compare souvent, et à tort), mais également d'un lieu important du rapport Église-monde : devant les évolutions sociales qui bouleversent aujourd'hui les comportements face à la mort, comment va se situer l'Église ? Il y a dans les réponses de la communauté chrétienne une sorte de défi, à tout le moins un enjeu concernant l'homme. Notre époque cherche à masquer la mort, et à la renvoyer aux seuls individus. L'Église veut parler de la mort, pour donner un sens à la vie, et cherche à faire vivre cet événement de façon communautaire.

Cette dimension du problème implique que, dans la mise en place de nos dispositifs pastoraux, nous soyons attentifs à des préoccupations plus larges que la seule gestion des services intra-ecclésiaux. Dans ce cadre-là, il peut être important de souligner que l'avènement

des laïcs dans la présidence des funérailles n'est pas de soi un progrès pastoral, mais que c'est la prise en charge par toute l'Église de la pastorale des funérailles qui sera un progrès.

Une authentification ecclésiale

Dans la logique de la réflexion précédente, il apparaît que cette présidence par des laïcs se mettra plus facilement en place si elle est reconnue et authentifiée par l'évêque, garant de la mission commune. Là où elle sera pratiquée, on saura alors, encore une fois si l'information est bien faite, qu'il ne s'agit pas d'une décision arbitraire de quelque responsable pastoral, mais d'une orientation mûrement réfléchie et prise en plein accord avec l'ensemble de l'Église diocésaine.

Nous l'avons vu, le dossier de la Commission Épiscopale de Liturgie admet que la décision soit prise au simple niveau local : c'est en effet ainsi qu'ont commencé certaines présidences, sous la pression des événements. Mais il apparaît, à l'expérience, que les laïcs concernés ont été ensuite reconnus par l'évêque ou son délégué. C'est pourquoi il semble préférable, eu égard à tout l'environnement affectif de cette question, que de telles décisions soient, à l'heure actuelle, du ressort de l'évêque.

Des conditions d'accès

Selon le Code de Droit canonique (can. 228 § 1), la participation à une charge pastorale demande des laïcs « idoines ». Qu'est-ce à dire ? Dans le cas de figure, ce peut être des hommes ou des femmes, ayant ou non une activité professionnelle (encore que le caractère imprévisible de la mission incite à rechercher plutôt des retraités ou des personnes disponibles), mais surtout bien enracinés dans la communauté locale et reconnus comme bons chrétiens.

Les avis sont partagés sur le fait qu'ils doivent avoir une mission plus large, pour ne pas devenir de simples spécialistes de cette activité quelque peu morbide. En fait, les personnes qui ont cette seule responsabilité comme engagement chrétien ne paraissent pas atteintes par les symptômes d'une dépression. Plus important, semble-t-il, serait qu'on ait affaire à une équipe, et non pas à une seule personne. Mais, là comme ailleurs, il faut être soumis aux réalités.

Enfin, étant donné l'importance et l'enjeu de cette mission, il faut surtout que ces personnes y soient formées. Dans de nombreux diocèses se sont mis en place des parcours pour ces équipes de laïcs, souvent appelées équipes « Mort et résurrection ». Il s'y fait du bon travail, à la fois d'acquisition de données de base et, ultérieurement, d'entretien. C'est en trois domaines essentiels qu'il convient d'étendre cette formation : la bible et la théologie, tout d'abord, pour être capable d'annoncer vraiment la Bonne Nouvelle ; la mise en œuvre liturgique, pour célébrer selon l'esprit du rituel ; et enfin la relation pastorale, pour pouvoir vraiment rejoindre les hommes et les femmes de notre temps.

Lectonnaire, 20 ans après ? Notre réponse à cette question ne peut être que très modeste : nous ne parlons que d'un lieu de né, par là même très typé. Si elle pouvait permettre un débat, nous ne pourrions que nous en réjouir...

Cette analyse d'un paragraphe du rituel des funérailles et de sa mise en œuvre en France ne nous a pas éloignés de l'esprit d'ensemble de ce livre encore largement méconnu plus de vingt ans après sa promulgation. C'est pourquoi nous ne pouvons que souhaiter que beaucoup de chrétiens le découvrent et entendent bien l'appel qui leur est lancé dans le n° 5 de ses préliminaires : « En célébrant les obsèques de leurs frères, les chrétiens ont à affirmer leur espérance de la vie éternelle, sans négliger, pour autant, la mentalité et les réactions de leur époque et de leur pays au sujet des défunts. Qu'il s'agisse de traditions familiales, de coutumes locales, ils approuveront volon-

tiers tout ce qui est bon. Quant à ce qui semble contredire l'Évangile, ils essaieront de le transformer afin que les obsèques manifestent la foi pascale et témoignent vraiment de l'esprit évangélique... »

Jean-Louis ANGUÉ